Case
FRC
4600

LETTRE

A M. Martineau, ſur ſon rapport à l'aſſemblée nationale.

Concernant le traitement, le choix & l'approbation des vicaires.

MONSIEUR,

VOTRE rapport ſur la conſtitution du clergé renferme d'excellentes vues; il faut connoître parfaitement la religion & l'égliſe pour parler

M & W 8367

de la premiere avec autant de dignité, & faire de la seconde des raprochemens utiles, qui rappellent ce qu'elle auroit dû toujours être. Elevé sur la base des richesses, & richesses accumulées ou par l'avarice, ou par l'ignorance, & peut-être par la mauvaise foi, le colosse de l'orgueil sera donc enfin abatu. Le plus noble, le plus généreux désintéressement sera la vertu caractéristique des ministres d'une religion, qui ne prêche que la faim, la soif de la justice, le désir des biens célestes, des délices éternelles. C'est sans doute, monsieur, un grand pas vers la perfection; mais il est des objets qui pourroient y mettre des obstacles insurmontables, & qui ont échappé à votre sagacité.

L'orgueil se nourrit de tout; il est certains articles dans votre rapport qui tendent à fomenter l'ambition & même l'héréſie de la domination. Je vois avec peine, monsieur, qu'au titre trois, article six, vous mettiez une différence de traitemens entre les vicaires des paroisses; ces vicaires ne sont-ils pas des hommes? ne sont-ils pas des prêtres? par la constitution de l'état, tous les hommes sont égaux : cette égalité naturelle est consacrée par l'évangile. La chimere des rangs y est proscrite; le premier est le dernier, & le

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

dernier le premier. Celui même, qui parmi les disciples, auroit la vanité de se mettre à la premiere place, J. C. le relegue au rang des esclaves.

Les besoins du second, du troisieme vicaire, ne sont-ils pas les mêmes que ceux du premier ? Dans la même localité, dans la même paroisse, les denrées ne sont-elles pas aux mêmes taux ? Le marchand de drap, le boucher, le boulanger auront-ils égard à la dénomination de second, de troisieme vicaire, à la modicité, à la différence du salaire ? Parce que je ne serai que second ou troisieme vicaire, il faudra donc que je sois exposé à des privations de choses de premiere nécessité ?

D'ailleurs cet article est en contradiction avec le traitement que vous faites des autres ministres du culte ; vous fixez le traitement des curés de Paris à 6000 livres ; celui des vicaires de campagne, vous le portez indistinctement à 700 livres : vous connoissez les hommes, monsieur, & vous n'ignorez pas qu'ils ont la sotise de ne s'estimer qu'à raison de leurs revenus ; un premier vicaire d'une paroisse de Paris se croira un homme bien important, dès qu'il se verra distingué de ses

confreres par la double quotité de ſon ſalaire. Quel motif peut avoir inſpiré cette différence? le premier vicaire ſera-t-il tenu à des dépenſes que ſes confreres vicaires ne ſeront pas obligés de partager? le ſecond, le troiſieme ne ſeront-ils pas tenus comme le premier, de baptiſer, d'adminiſtrer, de catéchiſer, d'inſtruire, &c. ? les charges étant les mêmes, les beſoins ne différant pas, les traitemens doivent être les mêmes ; vous avouez la conſéquence.

Eh ! pourquoi, monſieur, cette ridicule diſtinction de premier, de ſecond, de troiſieme vicaire? S'il eſt quelque diſtinction admiſſible, ce ne doit être que celle des talens & des vertus. Le vrai merite eſt modeſte, il dédaigne ces différences inventées par la vanité. Ramenez les choſes aux vrais principes ; qu'on ne connoiſſe plus, parmi des diſciples d'un Dieu humble & humilié juſqu'à la mort de la croix, ces triſtes reſſources d'un amour-propre le plus ſot & le plus ridicule ; faite diſparoître ces nuances d'intérêt & de vanité, qui ne ſervent qu'à avilir l'homme & à déshonorer le miniſtre. Qu'une même dénomination, qu'un même traitement ſoit accordé à des

hommes si parfaitement semblables; c'est déjà trop, aux yeux de la raison & de la foi, d'accorder aux curés cette puérile distinction. Bien loin que J. C. en ait établi de pareille parmi ses apôtres, il veut que celui qui voudra être le premier parmi eux, soit leur esclave. La puissance de l'église ne ressemble point à celle des princes temporels; consacrée à la charité, elle est toute fondée sur l'humilité; elle ne doit servir qu'à combattre l'orgueil & le faste du siecle; c'est donc en méconnoître la véritable grandeur que d'établir parmi ses ministres des distinctions réprouvées par son suprême législateur.

Dans le titre 2, articles 34, 35, 36, je crois appercevoir des dispositions propres à favoriser l'héréſie de la domination. *L'évêque ne pourra refuser l'institution canonique que de l'avis de son conseil, &c.* Croyez-vous, monsieur, que l'évêque ne sera pas toujours le maître d'influer efficacement sur son conseil? croyez-vous que le recours au synode soit un moyen bien sûr d'éviter la persécution? l'évêque & son conseil n'auront-ils pas leurs créatures? n'est-il pas à craindre que le grand nombre de ceux qui composeront le synode, ne soit intimidé par l'évêque, ou n'opinent du bonnet,

soit par faiblesse, soit par condescendance ? il n'est que trop vrai que l'insouciance, ou le zele peu éclairé sont le partage d'un grand nombre d'hommes ; & dans l'un & l'autre cas, l'élu n'éprouvera-t-il pas la honte du refus ?

L'institution canonique n'ajoute à la juridiction, conférée dans l'ordination, que des sujets sur lesquels l'élu exercera le pouvoir spirituel : pourquoi faire l'évêque, & à son refus, le synode juge de l'idonéité de l'élu : par l'article 32, *pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une église paroissiale du diocese l'espace de cinq années.* La capacité du sujet a été reconnue par l'archidiacre lors de l'ordination ; cinq années d'exercice attestent l'idonéité de l'élu, pourquoi l'évêque ne seroit-il pas forcé de s'en rapporter à des preuves de cette nature ? si l'élu n'est pas capable d'exercer une cure, pourquoi l'évêque l'a-t-il ordonné prêtre ? pourquoi lui a-t-il confié l'office de vicaire ? l'élu n'a-t-il pas exercé la charge pastorale en exerçant le vicariat ? un vicaire est le représentant du curé, il supplée le curé, & n'est fait que pour le suppléer, *vices gerit.* Il me paroît qu'il y auroit inconséquence dans le prétexte du défaut

d'idonéité, n'eſt-ce pas même donner à l'évêque l'occaſion & le moyen de tracaſſer un ſujet ſouvent très-capable & très-édifiant?

L'inſtitution canonique n'eſt autre choſe que l'aſſignation des ſujets, à qui l'élu doit adminiſtrer les ſecours ſpirituels; quel inconvénient y auroit-il donc à déférer le refus de l'évêque au tribunal de département? Eſt-il de la ſageſſe, de la prudence de donner excluſivement à l'évêque l'inſtitution? Dans l'ancien ordre des choſes, le roi & d'autres collateurs laïcs, ne donnoient-ils pas l'inveſtiture de pluſieurs bénéfices, même à charge d'âmes, ſans recourir au *viſa* de l'évêque?

L'article 43, au même titre II, annonce une diſpoſition favorable au deſpotiſme épiſcopal. *Chaque curé aura le droit de choiſir ſes vicaires; il en préſentera toujours trois à l'évêque qui approuvera toujours celui qu'il croira le plus capable.* La premiere partie annonce une vérité inconteſtable. Le curé a dans ſa paroiſſe une juriſdiction ordinaire, & ſelon la maxime de droit commun, celui qui, à raiſon de ſon titre, jouit d'une juriſdiction ordinaire, a le pouvoir de

déléguer aux fonctions qui en dépendent. Le curé est pasteur immédiat dans sa paroisse ; le pouvoir d'administrer les sacremens à ses paroissiens, de les instruire, &c., n'est pas un droit précaire, mais naturel ; il le tient, non de ses supérieurs, mais de son titre : mais malheureusement vous restreignez dans la seconde partie de l'article ce que vous accordez dans la premiere. En laissant à l'évêque le choix d'un sur trois, vous anéantissez le droit du curé. Parmi les trois préposés, il peut se faire qu'un seul convienne à tous égards au curé ; ce sera précisément celui que l'évêque refusera. Que devient alors le droit du curé ? N'est-ce pas le réduire à *zéro* ? Dans ce cas, qui est très-possible, le curé sera donc forcé de s'associer pour coopérateur, un homme qui n'aura pas les qualités propres au tems, au lieu, aux personnes, qui, d'après les perfides insinuations de quelque subalterne épiscopal, s'écartera du plan d'administration & de conduite que le curé aura cru devoir se prescrire, qui ne concourra pas avec lui au bien commun. Vous sentez parfaitement, monsieur, combien d'inconvéniens peuvent résulter de pareils abus.

J'ai la confiance que l'assemblée nationale,

dans ſa ſageſſe, prendra tous les moyens imaginables pour que l'évêque n'ordonne que des ſujets idoines, ſoit par leurs vertus, ſoit par leurs lumieres. Je penſe qu'il eſt de la juſtice de laiſſer au curé purement & ſimplement le droit inhérent à ſon titre. Cette approbation que vous exigez de l'évêque, n'ajoute en vérité rien à la capacité du ſujet : elle n'eſt au contraire entre les mains de l'évêque qu'un moyen de tracaſſerie, toujours fort déſagréable à ceux qui l'éprouvent.

J'ajoute une derniere raiſon qui milite puiſſamment contre la ſuppreſſion de l'article 43 : le bon ordre veut que les vicaires deſtinés à ſoulager les curés leur ſoient ſubordonnés : des vicaires, placés contre le gré des curés, ſeroient des hommes indépendans, peut-être même des émules ou des délateurs. Le curé & ſon vicaire doivent travailler de concert au gouvernement de la paroiſſe. Il faut qu'une parfaite intelligence regne entr'eux : cette intelligence eſt néceſſaire pour rendre leurs travaux utiles. Un vicaire choiſi par le curé entre dans ſes vues, ſe conforme à ſes intentions. Le curé qui s'aſſocie un coopérateur, a ſoin de le choiſir tel

que le bien de sa paroisse, le caractere de ses ouailles le demandent.

L'article 44 porte : que *l'évêque ne pourra refuser son approbation à aucun des trois sujets proposés :* vous savez, Monsieur, que ce réglement d'approbation, introduit par le concile de Trente, n'a aucune autorité parmi nous ; que les lettres-patentes de 1695, sont illégales & incompétentes, en ce qu'elles bornent l'usage & l'exercice d'un pouvoir purement divin, communiqué par voie de sacrement, que les hommes ne peuvent donner, ni ôter, ni restreindre. Ce n'est ni du pape, ni des évêques que les prêtres reçoivent dans l'ordination le pouvoir de remettre les péchés, de les retenir, de baptiser ; c'est de J. C. immédiatement. Laissez donc aux curés le choix libre & absolu de celui, parmi les prêtres, que, dans leur âme & conscience, ils croiront digne & capable d'être leur cooperateur. Avant le concile de Trente, les prêtres absolvoient validement & licitement. Ramenez, monsieur, les choses à leur premier état, à leur état naturel ; détruisez jusqu'à la dernière trace d'un système absurde, injuste, qui n'a dû son existence qu'à l'orgueil du plus sot & du plus impérieux

des hommes, & qui n'a ſubſiſté juſqu'à ce moment, que par le crédit immenſe du deſpotiſme épiſcopal.

J'ajouterai une dernière raiſon : à l'article 23 vous donnez à l'évêque la liberté de choiſir les vicaires de ſon égliſe cathédrale ; pourquoi le curé d'une autre égliſe n'auroit-il pas la même liberté? Un curé eſt paſteur immédiat de ſa paroiſſe, comme l'évêque l'eſt de la ſienne. Si vous en exceptez l'ordination & le droit de vigilance dans l'évêque, la différence de paſteur à paſteur eſt abſolument nulle.

Dans les différens traitemens que vous propoſez, vous avez oublié les curés qui ont quitté leurs cures avec penſions ; ces penſions ſeront-elles payées déſormais par les titulaires actuels ? Par votre rapport la nation ne s'en chargera pas : les fabriques n'y ſeront pas tenues. Quel ſera donc le ſort de ces curés ?

Je n'héſite pas à vous faire paſſer ces réflexions, vous les accueillerez avec bonté ; elles ſont le fruit du zèle qui m'anime pour l'honneur de la religion & pour la proſpérité

661

de l'état ; je m'estime heureux de pouvoir vous en offrir l'hommage.

Je suis avec respect, &c.

A Paris, ce 14 juin 1790.

A PARIS. Chez LACLOYE, Libraire, à l'Orme Saint-Gervais, n°. 19 ; & au Palais-Royal, Galerie de bois, n°. 221.